

I. Candidats à l'investiture



Aperçu

- À qui ces règles s'appliquent
- Processus d'enregistrement
- Congrès à l'investiture
- Règles financières
- Rapports financiers

À qui ces règles s'appliquent

Un particulier qui **cherche à obtenir** l'investiture pour devenir candidat officiel d'un parti politique enregistré (un « parti ») dans une circonscription électorale doit compléter le processus d'enregistrement

Un particulier qui n'est pas contestée lors d'une course à l'investiture dans une circonscription électorale et qui est **élu sans concurrent** à titre de candidat est tout de même considéré comme candidat à l'investiture et doit compléter le processus d'enregistrement

Un particulier qui est **nommé** à titre de candidat d'un parti, sans course à l'investiture, n'est toutefois pas considéré en tant que candidat à l'investiture et n'est pas tenu de s'enregistrer

Processus d'enregistrement

Un particulier **décide** de chercher à obtenir l'investiture en tant que candidat

- Dès lors, ce particulier devient candidat à l'investiture
- Doit nommer un représentant officiel pour consigner toutes les contributions, le financement et les dépenses de sa campagne
 - Peut agir en tant que son propre représentant officiel
- Remplir les parties A à D du formulaire « Demande d'enregistrement à titre de candidat à la direction ou à l'investiture » (P 04 844)
- Transmettre le formulaire de demande au parti

Processus d'enregistrement (suite)

Le parti examine et **accepte** le particulier comme candidat à l'investiture

- Un agent autorisé du parti dépose le formulaire de demande auprès d'Élections Nouveau-Brunswick

Le directeur général des élections enregistre le candidat à l'investiture et le publie en ligne dans le *Registre consolidé des entités politiques*

www.electionsnb.ca

- Partis politiques / Associations de circonscription / Tiers → Registres des entités politiques → Registre consolidé des entités politiques

Congrès à l'investiture

Après le congrès, un agent autorisé du parti remplit le formulaire « Certificat de congrès à l'investiture » (P 04 848)

- Date et lieu du congrès
- Candidats cherchant à obtenir l'investiture
- Particulier qui ont retiré leur candidature
- Particulier élu en tant que candidat du parti

Le parti soumet le certificat à Élections N.-B.

Règles financières

Limite de 3 000 \$ pour les contributions et le financement par partisan individuel, y compris le candidat à l'investiture

- Aucun crédit d'impôt provincial

Les établissements financiers peuvent financer > 3 000 \$ si ce montant est entièrement sécurisé par des garanties de particuliers

Aucune limite de dépenses

Les fonds ne peuvent pas être transférés à un parti ou à une association de circonscription

Les fonds excédentaires sont distribués :

- aux personnes qui ont fait les contributions, ou
- à toute autre personne à toute fin qu'approuve Élections N.-B.

Rapports financiers

Le représentant officiel doit remplir un rapport financier assermenté

- Il s'agit généralement d'une déclaration d'une page, car les candidats reçoivent habituellement une aide financière de 2 000 \$ ou moins

Si des dettes ou des excédents sont déclarés, des rapports financiers supplémentaires sont exigés tous les six mois (jusqu'à trois) jusqu'à ce que des contributions supplémentaires soient collectées et que les dettes soient payées ou que les excédents soient distribués

Si les dettes demeurent non acquittées au moment du dépôt du dernier rapport financier, la somme des dettes et des contributions que le candidat a versées ne doit pas dépasser 3 000 \$

- Si la somme dépasse la limite sans excuse valable, le candidat a commis une infraction grave et peut être poursuivi